

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****du 14 octobre 2004****dans l'affaire C-55/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne ⁽¹⁾****(Travailleurs — Reconnaissance des diplômes — Contrôleurs du trafic aérien civil — Irrecevabilité)**

(2004/C 300/35)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire C-55/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 11 février 2003, Commission des Communautés européennes (agents: M^{mes} M. Patakia et M. Valverde López) contre Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde) la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann, R. Schintgen, G. Arestis et J. Klůčka, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 83 du 5.4.2003

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****du 12 octobre 2004****dans l'affaire C-60/03 (demande de décision préjudicielle du Bundesarbeitsgericht): Wolff & Müller GmbH & Co. KG contre José Filipe Pereira Félix ⁽¹⁾****(Article 49 CE — Restrictions à la libre prestation des services — Entreprises du secteur de la construction — Sous-traitance — Obligation pour une entreprise de se porter caution pour la rémunération minimale des travailleurs employés par un sous-traitant)**

(2004/C 300/36)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-60/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le

Bundesarbeitsgericht (Allemagne), par décision du 6 novembre 2002, parvenue à la Cour le 14 février 2003, dans la procédure Wolff & Müller GmbH & Co. KG contre José Filipe Pereira Félix, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann et R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 12 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 5 de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, interprété à la lumière de l'article 49 CE, ne s'oppose pas, dans une affaire telle que celle au principal, à des règles nationales selon lesquelles une entreprise de construction qui charge une autre entreprise d'effectuer des travaux de construction répond, en tant que caution ayant renoncé au bénéfice de discussion, des obligations de cette entreprise ou d'un sous-traitant pour le paiement du salaire minimal d'un travailleur ou de cotisations à un organisme commun aux parties à une convention collective, lorsque le salaire minimal consiste dans le montant à payer après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale et de promotion de l'emploi ou des prestations correspondantes en matière de sécurité sociale qui doit être payé au travailleur (salaire net), lorsque ces règles n'ont pas pour objectif prioritaire la protection de la rémunération du travailleur ou que cette protection n'est qu'un objectif secondaire de celles-ci.

⁽¹⁾ JO C 112 du 10.5.2003

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****du 12 octobre 2004****dans l'affaire C-106/03 P: Vedral SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾****(Pourvoi — Marque communautaire — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Risque de confusion — Marque verbale et figurative HUBERT — Opposition du titulaire de la marque verbale nationale SAINT-HUBERT 41 — Qualité de partie défenderesse de l'OHMI devant le Tribunal)**

(2004/C 300/37)

(Langue de procédure: français)

Dans l'affaire C-106/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 27 février 2003, Vedral SA, établie à Ludres (France), (avocats: M^{es} T. van Innis, G. Glas et F. Herbert) l'autre partie à la procédure étant: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. O. Montalto